

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Trente-deuxième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 19 – 23 juin 2023

Réglementation du commerce

Commerce des coraux durs (Scleractinia spp.)

RAPPORT DU PRÉSIDENT DU COMITÉ POUR LES ANIMAUX

1. Le présent document a été préparé par le Président du Comité pour les animaux.*
2. À sa 19^e session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.177 et 19.178, *Commerce des coraux durs (Scleractinia spp.)*, comme suit :

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.177 Le Comité pour les animaux :

- a) *tenant compte du contenu du document CoP19 Doc. 46 et de son annexe, émet en consultation avec les pays possédant des récifs coralliens et les spécialistes des récifs coralliens un avis sur d'éventuels amendements à la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15), Commerce des coraux durs, et présente ses recommandations dans le cadre d'un rapport au Comité permanent ;*
- b) *formule, le cas échéant, des recommandations en vue de la révision des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES et des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal afin de garantir que les termes et unités utilisés pour le commerce des coraux durs sont suffisamment explicites ; et*
- c) *en consultation avec les pays possédant des récifs coralliens et les spécialistes des récifs coralliens, fournit des conseils sur les facteurs de conversion utilisés pour analyser le commerce des coraux dans le cadre du processus d'étude du commerce important de la CITES et soumet un rapport à la 20^e session de la Conférence des Parties.*

À l'adresse du Comité permanent

19.178 Le Comité permanent :

- a) *examine toute proposition d'amendement à la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15), Commerce des coraux durs, présentée par le Comité pour les animaux ; et*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- b) examine toute recommandation du Comité pour les animaux relative à la décision 19.177 paragraphe b) et, le cas échéant, formule ses propres recommandations.

Contexte

3. Le document [CoP19 Doc. 46](#), soumis à la CoP19 par l'Union européenne et ses États membres, exposait plusieurs problèmes en lien avec le commerce des coraux durs, y compris le fait qu'une « confusion persiste sur le sens du terme "roche de corail", les formes de roche de corail soumises aux dispositions de la Convention, et la manière dont le commerce de la roche de corail doit être déclaré ».
4. Le document suggère qu'il puisse être nécessaire de modifier les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* afin de préciser que la roche de corail (roche vivante) ne doit pas être déclarée sous le code LIV et que tous les spécimens de roche vivante et de substrat doivent être déclarés sous le code COR afin de permettre une analyse plus efficace des niveaux et des tendances du commerce. Le document a également mis en évidence certaines difficultés relatives à l'identification des coraux et souligné la nécessité de disposer de documents d'orientation supplémentaires. Enfin, l'annexe 1 du document propose des amendements à la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15), *Commerce des coraux durs*, en vue de résoudre les problèmes relevés – celle-ci figure en annexe de ce document à des fins de référence.
5. Afin de mettre en œuvre la décision 19.177, le Comité pour les animaux doit consulter les pays possédant des récifs coralliens et les spécialistes des récifs coralliens. À cet égard, le Comité pour les animaux pourrait envisager de demander au Secrétariat d'émettre une notification aux Parties en son nom, pour inviter les pays possédant des récifs coralliens et les spécialistes des récifs coralliens à formuler des commentaires sur les points suivants :
 - a) les amendements éventuels à la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15), *Commerce des coraux durs* ;
 - b) les révisions éventuelles aux *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* ainsi qu'aux *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal* ;
 - c) les facteurs de conversion utilisés pour analyser le commerce des coraux dans le cadre du processus d'étude du commerce important de la CITES ; et
 - d) toute autre question que le Comité juge pertinente et qui pourrait être soulevée au cours de ses délibérations lors de la présente session.

Recommandations

6. Le Comité pour les animaux est invité à :
 - a) préparer un projet de notification aux Parties pour demander conseil aux pays possédant des récifs coralliens et aux spécialistes des récifs coralliens, dans le cadre de la mise en œuvre de la décision 19.177, et à demander au Secrétariat de publier cette notification au nom du Comité ; et
 - b) créer un groupe de travail intersessions, ayant le mandat suivant :
 - i) étudier les réponses reçues à la suite de la notification aux Parties mentionnée au paragraphe a) ci-dessus ;
 - ii) formuler des recommandations sur le commerce des coraux durs, y compris sur les amendements éventuels à la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15) ainsi qu'aux *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* et des *rapports annuels CITES sur le commerce illégal* ;
 - iii) offrir des conseils sur les facteurs de conversion utilisés pour analyser le commerce des coraux dans le cadre du processus d'étude du commerce important de la CITES ; et
 - iv) présenter ses conclusions lors de la 33^e session du Comité pour les animaux.

AMENDEMENTS PROPOSÉS À
LA RÉOLUTION CONF. 11.10 (REV. COP15), *COMMERCE DES CORAUX DURS*

Conf. 11.10

Commerce des coraux durs

(Rev. CoP15)

SACHANT que les coraux durs (~~des ordres~~ de l'ordre *Scleractinia*, ainsi que les coraux non scléactiniaires des genres *Distichopora*, *Heliopora*, *Millepora*, *Stylaster* et *Tubipora*, ~~*Helioporacea*, *Milleporina*, *Scleractinia*, *Stolonifera*, et *Stylasterina*~~) font l'objet d'un commerce international en tant que spécimens intacts destinés aux aquariums et en tant que bibelots ;

RECONNAISSANT que la roche, les fragments et le sable de corail, ainsi que d'autres produits dérivés du corail, sont également commercialisés ;

NOTANT qu'en raison de la spécificité de leur nature, à savoir la persistance de leurs squelettes, les coraux peuvent avec le temps être minéralisés, qu'ils constituent la base des récifs, et que du fait de l'érosion, des fragments de corail peuvent faire partie de dépôts minéraux et sédimentaires ;

NOTANT aussi que la roche de corail peut être un substrat important pour la fixation des coraux vivants et que les prélèvements de roches peuvent avoir des effets négatifs sur les écosystèmes des récifs coralliens ;

CONSCIENTE, cependant, que la roche de corail ne peut pas être aisément identifiée qu'au niveau de l'ordre (*Scleractinia*) ou, dans le cas des coraux non scléactiniaires, au niveau du genre (*Distichopora*, *Heliopora*, *Millepora*, *Stylaster* ou *Tubipora*), et qu'en conséquence, l'avis de commerce non préjudiciable ne peut pas être facilement émis, conformément à l'Article IV, paragraphe 2 a), de la Convention ;

NOTANT toutefois que dans la pratique, aux fins de l'application de la Convention, toute roche de corail commercialisée peut être déclarée sous le nom « *Scleractinia* spp. », qu'elle se compose de coraux scléactiniaires, de coraux non scléactiniaires ou des deux, en vue de faciliter son identification et sa déclaration ;

NOTANT que le paragraphe 3 de l'Article IV exige que soient surveillées les exportations de spécimens de chaque espèce inscrite à l'Annexe II, afin d'évaluer si l'espèce est conservée à un niveau qui soit conforme à son rôle dans les écosystèmes ;

NOTANT que les effets du prélèvement de coraux sur les écosystèmes dont ils proviennent ne peuvent pas être adéquatement évalués, au titre de l'Article IV, paragraphe 3, au moyen de la seule surveillance continue des exportations ;

CONVENANT que les fragments et le sable de corail ne peuvent être facilement identifiés ;

RECONNAISSANT également qu'il est souvent difficile d'identifier les coraux vivants ou morts au niveau de l'espèce faute de disposer d'une nomenclature normalisée et de guides à l'identification détaillés et accessibles au non-spécialiste ;

RECONNAISSANT que les coraux durs fossilisés ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention ;

NOTANT qu'il s'est avéré difficile d'appliquer et de faire respecter les dispositions de la Convention relatives au commerce des coraux ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. ADOPTE les définitions du sable, des fragments et de la roche de corail, et celles du corail vivant et du corail mort, figurant en annexe à la présente résolution ;
2. RECOMMANDE que les Parties mettent davantage l'accent sur l'application de l'Article IV, paragraphe 3, en autorisant l'exportation de coraux, et qu'elles adoptent les principes et la pratique d'une démarche axée sur les écosystèmes plutôt que de s'appuyer sur la seule surveillance continue des exportations ; et
3. PRIE instamment :
 - a) les Parties intéressées et les organismes des États des aires de répartition et des États de consommation de collaborer en priorité à la préparation de guides accessibles et pratiques permettant de reconnaître les coraux et la roche de corail commercialisés et de les mettre aussi largement que possible à la disposition des Parties par les moyens appropriés, et de fournir un appui, qui sera coordonné par le Secrétariat, pour cette activité ; et
 - b) les Parties de chercher à créer des synergies avec d'autres accords multilatéraux en matière d'environnement ou d'autres initiatives en vue de la conservation et de l'utilisation durable des écosystèmes de récifs coralliens.

Annexe

Définitions

Sable de corail – matériau composé entièrement ou en partie de fragments de coraux morts, finement écrasés, ne dépassant pas 2 mm de diamètre, pouvant également contenir, entre autres, des restes de foraminifères et de coquilles de mollusques ou de crustacés ou de corallines. Non identifiable au niveau du genre. Conformément à la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), Commerce des parties et produits facilement identifiables, le sable de corail n'est pas considéré comme étant facilement identifiable et n'est donc pas couvert par les dispositions de la Convention.

Fragments de coraux (y compris gravier et gravats) – fragments non agglomérés de coraux morts, cassés ou en forme de doigt, et autres matériaux de 2 à 30 mm mesurés dans n'importe quelle direction, qui ne sont pas identifiables au niveau du genre. Conformément à la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), Commerce des parties et produits facilement identifiables, les fragments de coraux ne sont pas considérés comme étant facilement identifiables et ne sont donc pas couverts par les dispositions de la Convention.

Roche de corail¹ (~~terme collectif désignant la aussi nommée~~ roche vivante et le substrat) – matériau aggloméré dur, de plus de 3 cm de diamètre, formé de fragments de spécimens de coraux morts, en partie ou en grande partie non identifiables coraux morts, pouvant aussi contenir du sable cimenté, des corallines et d'autres roches sédimentaires. Le terme « roche de corail » ne doit pas être utilisé sur les permis, qui doivent plutôt mentionner les termes « roche vivante » ou « substrat ». Contrairement aux coraux fossilisés, la « roche de corail » est prélevée dans les écosystèmes de récifs coralliens vivants, généralement à proximité de la plage et à moins d'un mètre de profondeur dans les platiers récifaux.

« Roche vivante » est le nom donné aux grands morceaux de roche de corail (en général > 1 kg chacun) sur lesquels sont fixés des spécimens vivants d'invertébrés et de corallines non inscrits aux annexes CITES. La roche vivante ne devrait pas être considérée comme un spécimen d'espèce de corail inscrite à la CITES. Elle est utilisée comme décoration et habitat dans les aquariums et est généralement, qui sont transportées dans des conditions humides afin de maintenir en vie les organismes qui y sont fixés — mais pas dans de l'eau — dans des caisses. La pierre vivante est soumise aux dispositions de la Convention.

« Substrat » est le nom donné aux petits morceaux de roche de corail (en général < 0,5 kg chacun) auxquels sont fixés des invertébrés (appartenant à des espèces non inscrites aux annexes CITES). Le substrat sert de socle (ou de base) aux invertébrés qui y sont fixés, comme les anémones de mer ou les coraux mous, et est donc et qui sont transportés dans de l'eau comme le corail vivant. Le substrat ne doit pas être considéré comme un spécimen vivant ou mort d'une espèce de corail inscrite à la CITES. La roche de corail n'est pas identifiable au niveau du genre mais l'est au niveau de l'ordre. La définition exclut les spécimens définis comme « corail mort ». La question de savoir si le substrat est soumis aux dispositions de la Convention dépend de la manière dont les Parties interprètent la notion de corail fossilisé ; les Parties qui considèrent le substrat comme du corail fossilisé considèrent qu'il n'est pas soumis aux dispositions de la

Convention.

Corail mort – morceaux de coraux exportés morts mais qui peuvent avoir été prélevés vivants, dans lesquels la structure des corallites (squelette du polype individuel) est encore intacte ; les spécimens sont donc identifiables au niveau de l'espèce ou du genre.

Corail vivant – morceaux de coraux vivants transportés dans de l'eau, identifiables au niveau de l'espèce ou du genre.